

**Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade
de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels
organisé par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du
Nord - session 2024**

ARRÊTÉ n°G2023_057

Le Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 modifiée visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2022-1470 du 25 novembre 2022 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé et des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022,

Vu la répartition des opérations de concours de catégorie A et B de la filière sapeurs-pompiers arrêtée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Centres De Gestion du 30 septembre 2021,

ARRÊTE

Article 1: Un examen professionnel par avancement d'accès au grade de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels est organisé au titre de l'année 2024.

Article 2: Cet examen professionnel est ouvert aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.

Article 3: L'unique épreuve orale d'admission de cet examen se déroulera à compter du lundi 8 janvier 2024 au centre de concours et d'examens du CDG 59, situé à la Zone Industrielle du Hellu, 1 rue Paul Langevin – 59260 Lezennes.

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

Cette épreuve consiste en un entretien individuel avec le jury. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation, sa capacité ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés dans l'exercice des missions dévolues à un cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels telles que prévues à l'article 2 du décret n°2016-1177 du 30 août 2016 susvisé.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Contenu du dossier à fournir par le candidat à l'examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé mentionné à l'article 9 du décret n°2022-1470 susvisé :

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (CONCOURS INTERNE ET EXAMEN PROFESSIONNEL)

1. Identification du candidat ;
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :

- description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
- description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer précisément les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
- description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;
- description des motivations pour se présenter au concours interne ou à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum) ;

3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées ;
4. Annexe facultative :

- synthèse de travaux réalisés (notes, rapports, études, publications...) (deux documents maximum).

Article 4 : Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le portail national « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre De Gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessous.

À défaut, les candidats peuvent adresser leurs demandes de dossiers d'inscription, au plus tard le 18 octobre 2023, à la Direction des concours du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, située au centre de concours et d'examens du CDG 59, 1 rue Lavoisier 59260 Hellemmes.

Les préinscriptions seront également possibles à l'accueil du CDG 59, 14 rue Jeanne Maillotte 59000 Lille, dans les délais impartis et aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

La période d'inscription est fixée du mardi 05 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 inclus, découpée comme suit :

Les préinscriptions en ligne seront possibles du mardi 05 septembre 2023 au mercredi 18 octobre 2023, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription au plus tard le jeudi 26 octobre 2023, 23 h 59 dernier délai. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée toutes les pièces justificatives requises, y compris le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Toutes ces pièces doivent être transmises, par voie dématérialisée avec dépôt sur l'espace sécurisé, au Centre De Gestion du Nord, organisateur de l'examen professionnel de cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels, avant la date de clôture des inscriptions, soit avant le 26 octobre 2023, 23 h 59.

Un courrier électronique sera transmis à chaque candidat afin de notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées avec le formulaire d'inscription, une seule réclamation sera faite, avant l'annulation de son inscription.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 26 octobre 2023, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CDG 59 faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre De Gestion du Nord, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par courriel à l'adresse suivante, concours@cdg59.fr, ou sur l'espace sécurisé, en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom ainsi que l'examen professionnel concerné.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs Centres De Gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le Centre De Gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

L'envoi par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord de tous les documents relatifs à l'examen se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admission et les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg59.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Article 5 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord est fixée au 27 novembre 2023. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 27 novembre 2023, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine).

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille
Le Président,

Maire de MOUVAUX

LE PRESIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr